

Le Directeur de l'INSA de Strasbourg,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2003-191 du 5 mars 2003 portant création de l'INSA de Strasbourg,

Vu le décret n° 2016 360 du 25 mars 2016 portant réglementation des marchés publics

Vu le règlement intérieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg

## ARRETE

### Article 1

La commission d'appel d'offres de l'INSA est composée des membres suivants. Elle se réunit autant que de besoin au titre de commission d'ouverture des plis ou de commission d'attribution des offres.

Membres à voix délibérative :

- Le directeur de l'INSA ou son représentant
- Un personnel enseignant, membre de la commission des finances de l'INSA
- Une personnalité extérieure, membre du CA
- Un personnel ITRF, membre du CA
- Un représentant étudiant, membre du CA

Ces quatre catégories de membres sont pourvues d'un suppléant.

Membres à voix consultative :

- Le représentant du service des constructions du rectorat de Strasbourg
- Le responsable du service du patrimoine de l'INSA
- La directrice des affaires financières de l'INSA
- La responsable du service marchés publics de l'INSA
- L'agent comptable de l'INSA

La commission pourra s'adjoindre le cas échéant, dans sa formation d'ouverture des plis et/ou dans sa formation d'attribution des offres, d'autres membres à voix consultative (maître d'œuvre, ...).

En cas d'égalité des voix délibératives, le vote du directeur ou son représentant est prépondérant.

### Article 2 :

Le Directeur général des services de l'INSA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 15 janvier 2019

Le Directeur de l'INSA

Marc RENNER